



Arrêt

n° 60 388 du 28 avril 2011
dans l'affaire x/ III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2011 par x, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire datée du 17.12.2010 et notifiée le 07.01.2011 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. ROGGHE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque préalable.

1.1. Dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause. Elle souligne en substance que la décision attaquée relève légalement et réglementairement du pouvoir autonome de l'administration communale compétente.

1.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif qu'en délivrant la décision attaquée, la commune de Dour n'a fait que se conformer aux instructions explicitement communiquées en ce sens par la partie défenderesse et a agi en sa seule qualité d'agent d'exécution de cette dernière. En effet, dans sa lettre adressée à l'administration communale de Dour en date du 17 décembre 2010, la partie défenderesse précise que « [la] demande [introduite le 27/10/2010] [par le requérant] doit être refusée au moyen de l'annexe 20 – voir en annexe – avec ordre de quitter le territoire dans les 30 jours ». Force est de constater que la lettre précitée ainsi que l'acte attaqué qui y était annexé, ont tous deux été signés « manuellement » par le même délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

1.3. Dès lors, la demande de la partie défenderesse tendant à sa mise hors de cause est irrecevable.

2. Rétroactes.

2.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

2.2. Le 27 octobre 2010, il a introduit auprès du bourgmestre de la commune de Dour une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire avec relation durable d'une Belge.

2.3. En date du 17 décembre 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois entant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

En effet, l'intéressé ne produit pas à l'appui de sa requête une déclaration de cohabitation légale souscrite avec un citoyen de l'Union ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (absence de motifs et de motifs légalement admissibles), de l'excès ou du détournement de pouvoir, du manquement au devoir de soin, ainsi que de la violation du principe de bonne administration et du principe de sécurité juridique et de confiance ».

3.2. Il expose que la partie défenderesse « ne justifie pas dans sa décision [...] pourquoi elle prend sa décision avant l'écoulement du délai accordé au requérant pour apporter les documents requis ».

Il fait valoir que la partie défenderesse a notamment « violé le principe de bonne administration et le principe de sécurité juridique et de confiance en prenant la décision litigieuse sans attendre les documents sollicités et ce, alors qu'elle avait accordé un délai au requérant à cette fin ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au requérant de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, le requérant a introduit auprès du bourgmestre de la commune de Dour une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui a été enregistrée le 27 octobre 2010 par la remise d'une annexe 19^{ter}, conformément aux dispositions de l'article 52 de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981.

Aux termes de l'annexe 19^{ter} précitée, le requérant a été prié « de présenter dans les trois mois, au plus tard le 27/01/2011, les documents suivants : passeport national valable, preuve de célibat des 2 partenaires, acte de naissance, preuves de relation durable ».

Or, sans attendre l'expiration du délai que l'administration communale avait donné au requérant pour compléter son dossier et apporter tous les documents requis par elle, la partie défenderesse a pris en date du 17 décembre 2010 une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant au motif qu'il « ne produit pas à l'appui de sa requête une déclaration de cohabitation légale souscrite avec un citoyen de l'Union ».

4.3. Dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse justifie sa décision en arguant que « l'annexe 19^{ter} n'aurait pas du être délivrée à la partie requérante, celle-ci n'ayant pas prouvé, [conformément à l'article 52, § 1^{er} et 2, de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981], son lien de parenté, son lien d'alliance ou son partenariat avec le citoyen de l'Union », en telle sorte que « l'administration communale n'était donc en l'espèce aucunement tenue par le délai de trois mois laissé à la partie requérante pour déposer des documents complémentaires à sa demande ». Dès lors, elle estime qu'il « ne peut être fait grief à l'administration communale de ne pas avoir laissé courir ce délai de trois mois puisque démontrer la cohabitation légale était un préalable nécessaire pour introduire la demande de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen européen ».

4.4. A cet égard, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur le caractère indu de la délivrance d'une annexe 19 ter, force est de constater que le requérant a bien été mis en possession d'une telle annexe par l'administration communale qui a, en application de l'article 52 de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981, expressément offert au requérant un délai dans lequel il pouvait produire des documents bien définis à l'appui de sa demande.

4.5. Par ailleurs, il résulte de l'article 52 de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981 que le délai de trois mois prévu aux paragraphes 2 et 3 dudit article est un délai de rigueur dès lors que son non-respect par le demandeur qui ne produit pas les documents requis dans le délai imparti, entraîne la perte de son droit de séjour par la remise d'une annexe 20 assortie éventuellement d'un ordre de quitter le territoire.

En statuant sur la demande de séjour du requérant en date du 17 décembre 2010, soit plus d'un mois avant la date fixée par l'administration communale, sans expliquer aucunement dans la motivation de sa décision la raison pour laquelle elle estimait pouvoir se prononcer sans attendre l'expiration du délai de trois mois expressément accordé au requérant, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

Il en est d'autant plus ainsi que la motivation en droit de l'acte attaqué n'est pas plus éclairante, dans la mesure où la référence à l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal précité sur la base duquel l'acte est pris, ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estimait disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires à sa décision et donc pouvoir se prononcer uniquement sur le défaut d'une déclaration de cohabitation légale, sans attendre l'expiration du délai de trois mois donné au requérant pour produire les documents exigés par l'administration communale qui lui a pourtant délivré l'annexe 19^{ter}.

4.6. Dès lors, en tant qu'il dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle, ainsi que la violation des principes de bonne administration, de sécurité juridique et de confiance, le moyen unique est fondé et il n'y a pas lieu d'en examiner les autres aspects qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. En termes de requête, le requérant sollicite notamment le bénéfice de l'assistance judiciaire.

L'arrêté royal du 16 mars 2011 modifiant l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers prévoit, en son article 9/1, la possibilité de demander le bénéfice du pro deo.

